

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2023 MAN 012

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale – A.E.V 2023

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DU WEEK END DES ESPACES FORTIFIES 28,29, 30 AVRIL 2023

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu le code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le déroulement du week-end des Espaces Fortifiés du vendredi 28 avril au dimanche 30 avril 2023.

ARRÊTONS

Article 1 : MANIFESTATIONS DU WEEK END DES ESPACES FORTIFIES

La circulation sera limitée à 10km/h rue de Dunkerque – Charles Valentin, sur le tronçon compris entre la rue de la plage et la rue Denis Cordonnier, le samedi 29 avril de 9h00 à 14h00 et le dimanche 30 avril de 9h00 à 10h00.

La circulation sera interdite rue de Dunkerque entre la rue Denis Cordonnier et le rond-point du Cimetière le samedi 29 avril de 14h à 19h et le dimanche 30 avril de 10h à 19h.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé rue de Dunkerque (côté taureau) à compter du vendredi 28 avril 2023, 9h00 et jusqu'au dimanche 30 avril 2023, 22h00.

Article 3 : Une place à proximité du blockhaus de la rue de Calais sera réservée pour une voiture de l'association Konrad Gruppe 39-45 qui interviendra dans cet espace du samedi 29 avril, 8h au dimanche 30 avril, 21h.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires, dont la pose incombe au service Événementiel, seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Responsable du Service Événementiel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gravelines, 07 AVR. 2023

Le Maire,

Bertrand RINGOT.



MIS EN LIGNE LE .

07 AVR. 2023